

“Considérant, quant au reproche relatif à l'inhabilité des lieux loués par suite de la démolition du mur mitoyen et de sa reconstruction, qu'il appert que vers la fin du mois de septembre 1908 le propriétaire voisin a démoli le mur mitoyen entre lui et les défendeurs en garantie pour le reconstruire afin de lui donner une épaisseur plus considérable pour supporter la construction qu'il voulait faire, et que la reconstruction de ce mur a duré jusque vers le 16 novembre suivant; que la démolition du mur mitoyen et sa reconstruction avec une plus grande épaisseur, rapetissant par là les lieux loués, ont, par suite des inconvénients qui s'ensuivent, la poussière et la chaux, le mouvement des ouvriers à l'intérieur des lieux occupés par les défendeurs avec leurs outils et leurs matériaux, le déplacement des meubles et des marchandises des défendeurs pour les fins des travaux à faire, et leur détérioration, l'enlèvement du bain et des water-closets, le froid pénétrant dans les lieux loués, et l'humidité qui a suivi à un degré considérable, au point de constituer un danger sérieux à la santé de leurs occupants, rendu inhabitables les lieux loués et ont empêché les défendeurs ou leurs représentants, pendant toute cet espace de temps, d'y faire leur commerce habituel et d'avoir la jouissance des lieux loués;

“Considérant que cet état de choses a duré jusque vers le 19 novembre, jour où les défendeurs ou leurs représentants, sur l'avis de leur médecin, ont été obligés de quitter les lieux loués à cause du danger d'un séjour prolongé résultant de l'humidité causée par la reconstruction du mur nouveau, lequel les défendeurs n'étaient pas tenus de dessécher à leurs frais et au risque de leur santé; que, du moment que les lieux loués sont devenus inhabitables, les défendeurs avaient droit à la résiliation, sans égard à la durée du temps pendant lequel les défendeurs n'ont pu habiter les lieux loués; que si les défendeurs ou leurs représentants sont res-